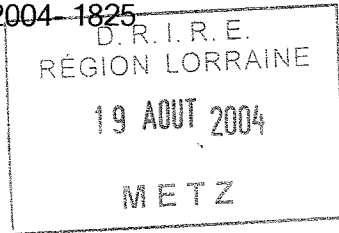


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2004-1825



Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la nomenclature ;

Vu la circulaire du 26 juin 2003 commune du ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, du ministère de l'écologie et du développement durable, relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes des établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-2909 du 25 juillet 1991 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 6 août 2004 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de légionella à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations industrielles ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Considérant que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Définition - Généralités

Article premier :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploités par la Société ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE sur le site NOVOLAC à Contrisson sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté: les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Entretien et maintenance

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Surveillance

Article 8 :

L'exploitant procédera à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Si durant cette période l'installation est vidangée, un prélèvement sera effectué entre 10 et 20 jours après la remise en eau des circuits.

Si l'installation fonctionne en dehors de la période estivale, des analyses supplémentaires seront également réalisées tous les 3 mois.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 10 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités

formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionnella un mois après le premier prélèvement et au moins 10 jours après un éventuel traitement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 11 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera conçu de manière à empêcher tout refoulement du circuit de refroidissement vers le réseau d'alimentation, même en cas d'incident sur l'un ou l'autre des circuits.

Article 12 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 13 :

L'exploitant transmettra dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les renseignements suivants :

- puissance thermique évacuée nominale (en kW) de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées du fabricant de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées de la société réalisant la maintenance de chaque tour.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de remplacement de tours aéroréfrigérantes.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 Nancy cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 16 :

Une ampliation du présent arrêté est déposée à la mairie de Contrisson et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de Contrisson,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine,
- L'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le chef du service interministériel de défense et de la protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, à titre de notification, à M. le Directeur de la Société ARCELOR Construction France - division NOVOLAC - à CONTRISSON (55800).

Bar Le Duc, le 16 août 2004

Le Préfet,

Richard SAMUEL



Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Marie-José GAND